### CONSEIL DU 06 JUILLET 2021

<u>Présents</u>: Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.

P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.

F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.

D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens, P. Pierson, P. Carton, A.

Olivier, C. Debrulle, Ch. Vanvarembergh, A. Deghorain, Conseillers.

C. Kuc, Directeur général f.f.

Excusé(s): P. Perniaux - Conseiller

## Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

Réunis par vidéoconférence, conformément au Décret du 1er avril 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans le Décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux et par décision du Collège communal en date du 06 avril 2021.

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le procès-verbal de la séance du 27 avril 2021 est approuvé.

<u>1<sup>er</sup> Objet : Régie communale autonome SPORT'ITTRE - Comptes 2020 - Approbation - Décision</u>

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1231-6 et L1231-4 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ; Vu la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ; Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2018 décidant de créer une régie communale autonome :

Vu les Statuts de la Régie communale autonome SPORT'ITTRE et particulièrement son article 79 ; Considérant que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le Conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

Considérant que chaque année, le Conseil d'administration dresse, à la date du 31 décembre, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes et créances de la régie avec une annexe contenant un résumé de tous les engagements qu'elle a contractés vis-à-vis des tiers, ou que des tiers ont contracté vis-à-vis d'elle ;

Considérant que le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au Conseil communal ;

Considérant qu'en tant qu'Assemblée générale de la régie, le Conseil communal approuvera les comptes de cette dernière ;

Considérant les comptes 2020 de la Régie communale autonome Sport'Ittre, dont les écritures ont été arrêtées au 31 décembre 2020 certifiés conformes et exacts par le comptable désigné; Considérant le rapport d'activité;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation des comptes 2020 de la Régie communale autonome Sport'Ittre ;

Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière en date du 08 juin 2021 libellé comme suit :

" Malgré presque la moitié de l'année sans rentrées vu la crise sanitaire, le résultat n'est pas trop catastrophique ; plusieurs recettes ou dépenses en moins attendues (dont le subside comme CSL) permettront sans doute de redresser le résultat dès 2021 " ;

Ouï la présentation des comptes par M. Yannick FISENNE et les explications de la présidente de la RCA Madame Lindsay GOREZ ;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité.

## **DÉCIDE:**

<u>Article 1er.</u> D'approuver les comptes 2020 de la Régie communale autonome Sport'Ittre aux montants suivants :

- Total du Bilan : **323.337,26** euros
- Résultat de l'exercice : 48.120,74 euros

Article 2. De prendre acte du rapport d'activité.

**Article 3.** De communiquer les comptes au Gouvernement wallon dans les 15 jours de leur adoption pour être soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

#### 2ème Objet: Covid-19 - Point sur la situation - Mesures - Prise d'acte

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;

Considérant les nouveaux éléments à ce jour exposés par M. le Président et notamment le fait qu'actuellement le nombre de personnes vaccinées dans notre commune s'élève à 80%. Parmi ces 80%, 3150 personnes sont totalement vaccinées et 1269 ont reçu la première dose. Le nombre de personnes souhaitant se faire vacciner augmente. Nous comptons 107 jeunes de moins de 18ans vaccinés. 1 cas a été diagnostiqué positif sur les 14 derniers jours dans la commune. Mais il faut encore être fort vigilant car dans le centre du Brabant wallon, le nombre de personnes positives augmente. Il y a une évolution au niveau du secteur culturel, les festivités reprennent progressivement. En septembre, si les conditions le permettent, le Conseil communal se fera en présentiel.

## Le Conseil communal,

#### **DÉCIDE:**

Article 1er. De prendre acte des éléments exposés par M. le Président et notamment le fait qu'actuellement le nombre de personnes vaccinées dans notre commune s'élève à 80%. Parmi ces 80%, 3.150 personnes sont totalement vaccinées et 1269 ont reçu la première dose. Le nombre de personnes souhaitant se faire vacciner augmente. Nous comptons 107 jeunes de moins de 18ans vaccinés. 1 cas a été diagnostiqué positif sur les 14 derniers jours dans la commune. Mais il faut encore être fort vigilant car dans le centre du Brabant wallon, le nombre de personnes positives augmente. Il y a une évolution au niveau du secteur culturel, les festivités reprennent progressivement. En septembre, si les conditions le permettent, le Conseil communal se fera en présentiel.

## 3<sup>ème</sup> Objet : CPAS - Comptes annuels 2020 et rapports - Approbation

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Madame Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS ne prend pas part au vote ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-30, L1122-19, 2 ° et L1123-8, §1er, alinéa 1er;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 précitée, entré en vigueur le 01.03.2014, et plus particulièrement, ses articles 89 et 91 § 2; et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du 28 février concernant les pièces justificatives - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 29 août 2014 du SPW, concernant la tutelle sur les actes des CPAS - approbation du compte par le conseil communal (article 112ter de la loi du 08.07.1976) - circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 - anonymisation des pièces ;

Vu les comptes annuels 2020 du Centre public d'Action sociale d'Ittre arrêtés en leur séance du 07 juin 2021;

Attendu l'avis favorable du Comité de concertation en date du 07 juin 2021;

Ouïes la présentation et les explications de Madame la Présidente du Centre public d'Action sociale ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2020 du Centre public d'Action sociale ;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE:** 

<u>Article 1er.</u> D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2020 du Centre public d'Action sociale d'Ittre.

Article 2. La présente décision sera adressée, pour suivi, au C.P.A.S.

#### 4ème Objet: CPAS - Modifications budgétaires n° 1/2021 - Approbation

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-30 et L1123-8, §1er, alinéa 1er;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 précitée, entré en vigueur le 01.03.2014, et plus particulièrement, ses articles 89 et 91 § 2; et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du 28 février concernant les pièces justificatives - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 29 août 2014 du SPW, concernant la tutelle sur les actes des CPAS - approbation du compte par le conseil communal (article 112ter de la loi du 08.07.1976) - circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 - anonymisation des pièces ;

Vu la modification budgétaire n° 1 présentée par le Conseil de l'Action sociale pour l'exercice 2021 et arrêtée en séance du 07 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation en date du 07 juin 2021 ;

Ouïes la présentation et les commentaires de Madame la Présidente du CPAS;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation de la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2021 – services ordinaire et extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Statuant par 15 votes favorables et 1 abstention (C. Debrulle);

#### **DÉCIDE:**

<u>Article 1er.</u> D'approuver la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2021 – services ordinaire et extraordinaire.

**Article 2.** La présente décision sera transmise, pour suivi au CPAS.

# <u>5<sup>ème</sup> Objet : GOUVERNANCE - Rapport annuel de rémunération - Exercice 2020 - Approbation</u>

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L6421-1 § 2 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales;

Considérant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues :

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
- 2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
- 3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que le rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le gouvernement wallon:

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant le rapport annuel de rémunération soumis à l'attention du Conseil communal ne reprend que les données disponibles à la commune, à savoir les mandats originaires et les mandats dérivés dans les commissions communales et les conseils consultatifs communaux et les rémunérations y relatives mais pas les mandats dérivés dans d'autres institutions; Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin ou de Président du C.P.A.S. ;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation du rapport annuel de rémunération de la commune d'Ittre pour l'exercice 2020 ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 08 juin 2021;

#### Le Conseil communal,

Statuant par 11 votes favorables et 5 abstentions (IC : Ch. Vanvarembergh, P. Carton, H. de Schoutheete, D. Vankerkove, F. Jolly) ;

### **DÉCIDE:**

<u>Article 1er.</u> D'approuver le rapport annuel de rémunération de la commune d'Ittre pour l'exercice 2020.

<u>Article 2.</u> De charger le service des Affaires générales de transmettre la présente délibération accompagnée dudit rapport de rémunération et annexe au Gouvernement wallon par voie électronique <u>registre.institutionnel@spw.wallonie.be</u>

<u>6ème Objet : MARCHES PUBLICS - PIC 2019-2021 - Transformation et extension de l'Administration communale - Cahier spécial des charges - Modification - Décision</u>

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-TD/MPT-Agrandissement ADC/700 relatif au marché "PIC 2019-2021 - Transformation et extension de l'Administration communale " établi par l'auteur de projet ;

Considérant qu'en séance du 23 février 2021, le Conseil communal a approuvé le cahier des charges N° CMP-TD/MPT-Agrandissement ADC/700 relatif au marché "PIC 2019-2021 - Transformation et extension de l'Administration communale " établi par l'auteur de projet ;

Considérant le courrier du SPW mobilité infrastructure du 29 avril 2021, approuvant la phase 3 "Projet" du PIC 2019-2021 pour l'extension du Pôle administratif ;

Considérant les remarques du courrier du SPW mobilité infrastructure du 29 avril 2021;

Considérant le permis d'urbanisme du 18 mai 2021 ainsi que ses remarques ;

Considérant les modifications apportées au Cahier spécial des charges, consécutivement aux remarques du SPW et aux remarques du permis d'urbanisme, par l'auteur de projet,

Considérant que les modifications au Cahier spécial des charges consécutives au remarques du permis concernent principalement :

#### Modifications façade avant

- Les châssis seront en bois
- Suppression de l'ATM
- Modification au niveau des matériaux de façade => remplacement par de la Pierre Bleue
- Récupération et replacement du fer forgé du châssis tympan

Considérant qu'au vu de la nécessité d'adapter le Cahier spécial des charges pour répondre aux exigences en matière d'urbanisme, il a été proposé d'y ajouter la modification suivante :

- Isolation des murs intérieurs par mousse projetée entre l'ossature bois
- Ensuite on recouvre d'une plaque de plâtre ce qui induit une suppression non négligeable sur les quantités des enduits muraux

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (GROS-OEUVRE COUVERT), estimé à 275.530,50 € hors TVA ou 333.391,90 €, 21% TVA comprise :
- \* Lot 2 (MENUISERIES EXTERIEURES), estimé à 85.520,00 € hors TVA ou 103.479,20 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 3 (PARACHEVEMENTS INTERIEURS), estimé à 171.320,68 € hors TVA ou 207.298,02 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 4 (TECHNIQUES SPECIALES), estimé à 115.600,00 € hors TVA ou 139.876,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché revu s'élève à 647.971,18 € hors TVA ou 784.045,13€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que ce marché est subsidié par le SPW- Département des Infrastructures Locales - Direction des Espaces Publics Subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre du PIC

2019/2021 et que le montant provisoirement promis s'élève à 407.738,43 € ( enveloppe PIC ), dont 321.263,79€ pour le centre administratif ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/723-60.2021 (n° de projet 20190035) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 juin 2021 et que la Directrice financière a rendu un avis de légalité favorable en date du 07 juin 2021;

Considérant la proposition d'amendement proposée par Madame Pascale CARTON pour le groupe IC, libellé comme suit :

" Amendement concernant l'extension de l'administration communale.

Considérant que le Collège communal considère qu'une salle plus adaptée serait nécessaire pour les réunions du conseil communal et pour la célébration des mariages

Considérant que le coût de la rénovation et de l'aménagement du grenier au second étage de l'ancienne poste en salle du Conseil communal et des mariages est estimé à +/- 110.000 EUR Considérant que l'utilisation de la salle Planchette est d'ores et déjà parfaitement adaptée à ces usages et qu'elle permet de réduire le coût de cette rénovation à due concurrence ;

Considérant que l'accessibilité PMR à l'extension du centre administratif est un impératif légal, Considérant que pour répondre à cet impératif légal de l'accessibilité PMR dans les bâtiments publics, les plans actuels de rénovation de l'ancienne poste pour étendre les bureaux de l'administration communale prévoient la construction d'une extension sur la façade arrière de l'ancienne poste d'une superficie de 49 m2 pour un coût approximatif de 235.000 EUR, Considérant que dans son avis favorable à la construction de cette extension sur la façade arrière, la fonctionnaire déléguée de la Région wallonne pose la question « de l'opportunité de cette profusion de moyens pour finalement une visibilité relative. »,

Considérant que le garage attenant au bâtiment de l'ancienne poste, sur la gauche de la façade avant du bâtiment, peut accueillir un monte-personnes, un escalier permettant l'accès, y compris aux PMR, au premier étage comprenant les bureaux de l'administration, conformément aux dispositions légales et de sanitaires, dont un sanitaire accessible aux PMR, pour un coût estimé à 55.000 EUR,

Considérant que cette solution d'accessibilité et que l'utilisation de la salle Planchette pour accueillir les séances du Conseil communal et la célébration des mariages permettent de réduire le coût de la rénovation de l'ancienne poste et l'extension des bureaux nécessaires à l'administration de près de 290.000 EUR soit la majeure partie de l'intervention communale dans ce projet,

Sur proposition des conseillers communaux, Ferdinand Jolly, Chantal Vanvarembergh, Pascale Carton, Hélène de Schoutheete, Daniel Vankerkove et Claude Debrulle ,

Le Conseil communal décide de:

#### Article 1:

De supprimer dans le cahier spécial des charges CSC N° CMP-TD/MPT-Agrandissement ADC/700 relatif au marché "PIC 2019-2021 - pour la transformation et l'extension de l'Administration communale, les postes concernant l'annexe sur la façade arrière du bâtiment de l'ancienne poste ainsi que la rénovation et la transformation du grenier en salle du Conseil communal et salle des mariages.

#### Article 2:

D'intégrer l'installation jusqu'au premier étage d'un monte-personne et d'un escalier ainsi que l'aménagement de sanitaires, dont un sanitaire accessible aux PMR, dans le garage attenant au bâtiment de l'ancienne poste. "

Considérant qu'il est proposé de passer au vote sur la proposition d'amendement proposée par Madame Pascale CARTON pour le groupe IC avant de passer au vote sur la délibération ;

Considérant le vote sur la proposition d'amendement proposée par Madame Pascale CARTON pour le groupe IC, statuant par 9 votes défavorables (EPI : Ch. Fayt,, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier) et 7 votes favorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarembergh + PACTE : L. Schoukens, C. Debrulle) la proposition d'amendement est rejetée ;

Considérant le rejet de la proposition d'amendement, Il est proposé au Conseil communal de voter sur la délibération ;

Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI + MR), 6 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarembergh + L. Schoukens) et 1 abstention (C. Debrulle), **DÉCIDE :** 

Article 1er. D'approuver les modifications au CSC N° CMP-TD/MPT-Agrandissement ADC/700 relatif au marché "PIC 2019-2021 - Transformation et extension de l'Administration communale " établi par l'auteur de projet (Deblandre Architecture sc sprl) conformément aux remarques du SPW mobilité infrastructure du 29 avril 2021 et aux remarques du permis d'urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 647.994,18 € hors TVA ou 784.072,96 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3.** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-Département des Infrastructures Locales - Direction des Espaces Publics Subsidiés, Boulevard du Nord. 8 à 5000 Namur, dans le cadre du PIC 2019-2021.

**Article 4.** De déposer le dossier complet sur le guichet unique <u>en prévoyant la publication sur e-procurement et l'envoi des offres par voie électronique sur la plateforme e-tendering.</u>

7<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Église Saint Remy d'Ittre - Comptes annuels 2020 - Approbation

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 03 juin 2021 parvenue à la commune accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée , par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint Rémy de Ittre arrête son compte pour l'exercice 2020 ;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;

Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 14 juin 2021, par lequel nous sommes informés que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2020 de la Fabrique d'Église Saint Rémy sont arrêtées à 60.309,27€ et que le calcul de l'excédent de l'exercice de 2.986,69 € est approuvé ;

Attendu l'avis de Madame la Directrice financière ;

Le Conseil communal, Statuant à l'unanimité,

## **DÉCIDE:**

**Article 1er.** Le compte de l'établissement cultuel, Fabrique d'Église Saint Rémy, pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 03 juin 2021, est approuvé comme suit :

	Budget 2020	Compte 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	56.052,40	55.317,42
<ul> <li>dont le supplément ordinaire (art. R17)</li> </ul>	54.352,40	54.352,40
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.574,34	7.978,54
<ul> <li>dont l'excédent du compte annuel</li> </ul>	5.574,34	0,00

précédent (art. R19):		
TOTAL - RECETTES	61.626,74	63.295,96
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.995,00	2.268,74
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	24.985,00	20.496,16
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	26.646,74	37.544,37
<ul> <li>dont le déficit du compte annuel précédent (art. D51):</li> </ul>	0.00	18.001,87
TOTAL - DÉPENSES	61.626,74	60.309,27
RÉSULTAT	0,00	2.986,69

**Article 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8ème Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Église Saint Remy d'Ittre - Octroi d'une garantie d'emprunt - Complément - Décision

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1 art.9 et L 3111-1 à L3162-3;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2018 décidant de l'octroi d'une garantie d'emprunt à la Fabrique d'Église Saint Rémy, selon les termes suivants :

" le Conseil communal décide de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat où la région), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune".

Considérant que la première garantie d'emprunt octroyée par la commune le 11 septembre 2018 pour 130.000 € pour les travaux de restauration de la toiture, du clocher et des corniches ; Considérant que cet emprunt s'est révélé insuffisant pour financer ces travaux ainsi que le complément attribué en 2021 (réparation toiture du coeur) ;

Considérant que la Fabrique d'Église St Rémy, dont le siège social est sis à 1460 ITTRE, Paroisse Saint-Rémy 4, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, un crédit à concurrence de **66.000** € dont l'offre est annexée ;

Considérant que ce crédit est destiné à financer ces mêmes travaux augmentés du complément attribué egalement à Lambert

(rapport d'examen des offres et délibération d'attribution par le conseil de Fabrique en annexe)

Considérant que ce crédit de **66.000** € doit être garanti par la Commune d'Ittre; Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 08 juin 2021 libellé comme suit :

" Il s'agit d'un complément de notre décision de septembre 2018.

La FE a du recommencer un emprunt car elle ne se trouvait plus dans les délais permettant d'augmenter sa ligne de crédit déjà existante chez belfius.

Le recours à l'emprunt en 15 ans par la FE permet de lisser l'intervention communale "

Le Conseil communal, Statuant à l'unanimité,

#### **DÉCIDE:**

Article 1er. De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires. Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat où la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune. La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.

La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles.

La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur.

Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées.

De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales. La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits y afférent, et en accepter les dispositions. La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

<u>Article 2.</u> De transmettre copie de la présente délibération à la Fabrique d'Église Saint Rémy, à Belfius, aux autorités de tutelle ainsi qu'à la Directrice financière.

9ème Objet : VOIRIE.2020/03 Pletinckx :suppression-création sentier 42 Atlas Virginal Rue Bruyère tout vent (3 B3 309z) (lié au dossier URB.2020/54)

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 7 et suivants (décret voirie ci-après) ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes :

Vu la demande de suppression-création de sentier public VOIRIE.2020/03 déposée le 21/12/2020 par M. E. PLETINCKX et Mme F. CLEMENT (le demandeur) relative à la suppression -création d'un tronçon du sentier n°42 (Atlas Virginal planche 5) ; qu'elle est couplée à la demande de permis d'urbanisme introduite par M. E. PLETINCKX et Mme F. CLEMENT relative à un bien sis à 1460 lttre (Ex Virginal-Samme), rue Bruyère Tout Vent n°(/), cadastré 3ème division section B3 n°309z et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale ;

Considérant que la demande vise plus particulièrement : la suppression du tronçon du sentier n°42 qui traverse la parcelle des demandeurs pour le recréer plus en recul dans la parcelle de façon à laisser l'espace utile à la construction de l'habitation projetée ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu la décision de ne pas imposer une étude d'incidences du collège communal datée du 25/01/2021, notifiée le 29/01/2021, au motif que :

« (...) Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier tels la motivation spécifique développée par le demandeur au regard des critères du décret voirie, de la notice environnementale, du dossier de demande de permis d'urbanisme URB.2020/24 relatifs aux travaux de construction de la ZEC et eu égard aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du livre 1er du Code de l'Environnement , il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs exposés ci-après ;

En vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'Environnement (Annexe III), le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants :

Considérant que le présent projet n'est pas repris dans la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement (AGW 4 juillet 2002) ;

Au vu de l'objet de la demande (décision de principe: suppression et création d'un tronçon du sentier public n°42 à Virginal permettant l'implantation d'une habitation objet d'une demande de permis d'urbanisme instruite en parallèle), de la notice d'évaluation sur les incidences environnementales et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, le paysage ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au vu de l'analyse de ses caractéristiques et/ou des mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement, de sa localisation (rue Bruyère Tout Vent à Virginal au milieu plus ou moins de la parcelle 3 B3 309z) et de ses impacts potentiels, ce projet n'aura pas d'incidences notables probables sur l'environnement.

En effet, la dimension du projet et sa conception d'ensemble (déplacement du tracé du sentier pour permettre l'implantation des fondations de l'habitation), le cumul avec d'autres projets existants ou approuvés (pas d'autres projets connus), l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité (sans objet), la production de déchets (déchets de chantier évacués suivant les filières adéquates, pas de déchet pour le déplacement de sentier), la pollution (pas de sources de pollution spécifiques relevées, le chantier sera suivi et

encadré de mesures visant à garantir le site de tout risque de pollution - engins de chantiers, etc), les nuisances en ce compris pour la santé (pas de sources de nuisances spécifiques relevées), le risque d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques (risque minime d'accidents), les risques pour la santé humaine, dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique (risques minimes), l'utilisation existante et approuvée des terres (situation existante inchangée sauf imperméabilisation d'une partie de la parcelle par l'habitation projetée), la richesse relative (jardin sans qualité spécifique), la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (sans objet), la capacité de charge de l'environnement naturel en tenant compte des zones humides (sans objet), des forêts (non concernées par la demande), des réserves et parcs naturels (non concernés par la demande), des zones Natura 2000 (non concernées par la demande), des zones à fortes densité de population (non concernées par la demande), des paysages et sites importants du point de vue historique (la demande n'est pas située dans un périmètre protégé en matière de patrimoine, le tracé et le projet de construction sont localisés à flanc de vallon avec un impact sur le paysage qui passera de non bâti à bâti à front de voirie éventuellement avec le tracé du sentier au pied des fondations sous le surplomb de l'habitation en partie sur pilotis), culturel (non concerné par la demande) ou archéologique (non concerné par la demande), l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée (densité cohérente par rapport au parcellaire existant à proximité), la nature de l'impact (aucun dans le cadre du dossier voirie dont l'objet est la suppression et création de principe, les travaux seront concrétiser par la suite suivant la décision liée au permis d'urbanisme évoqué ci-avant), la nature transfrontalière de l'impact (aucune incidence transfrontalière directe), l'intensité et la complexité de l'impact (sans objet), la probabilité de l'impact (très faible), le début de l'impact (sans objet), sa durée (définitivement pour le volet voirie, 5 ans pour le volet urbanisme), sa fréquence (constante), et sa réversibilité (remise en état possible), le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants ou approuvés (les impacts du projet sont similaires à ceux des projets existants ou approuvés à proximité), la possibilité de réduire l'impact de manière efficace (sans objet), permettent de conclure que le-dit projet ne présente en aucune manière de risques d'incidences notables sur l'environnement:

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences (...) » ;

Vu les résultats de l'enquête publique et son procès-verbal de clôture daté du 12/03/2021;

Vu les avis favorables, conditionnels;

Vu les décisions du Collège communal ;

Vu les résultats de l'enquête publique ; qu'aucune remarque défavorable n'a été formulée sur le principe de suppression - création du sentier précité ; que son tracé a été remis en question sur la parcelle en amont de celle des demandeurs par un réclamant; que l'analyse du service communal de la Mobilité a apporté réponse à cette réclamation synthétisée comme suit: Localisation du tracé du sentier public 42 remise en question au niveau de son amorce sur le haut de la rue Bruyère-Tout-Vent (amorce dans la cour de l'habitation contestée par son propriétaire vu la présence plus bas dans le jardin des anciens poteaux attestant de son entrée à cet endroit non dans la cour localisée derrière l'habitation). Sentier inutilisé ;

Considérant que suite aux réclamations relatives à la localisation du sentier concerné sur la parcelle en amont du tronçon visé par la demande de suppression-création, le service communal de la mobilité a été interpellé par le collège et a fourni les réponses suivantes par mail du 26/02/2021 : « (...) Je me suis rendu sur place pour vérifier les dires de Monsieur Carlier. Sous réserve du fait que je ne suis pas outillé pour effectuer des mesures, je peux cependant affirmer que les 2 piquets repris sur la photo ne correspondent pas à la localisation du S42 faisant jonction avec la rue Bruyère Tout Vent (BTV).

En effet, il apparait que le sentier ressort à hauteur de la cour des demandeurs (à hauteur du poteau électrique) et non pas à hauteur des 2 piquets repris sur la photo qui sont situés 16 mètres plus bas.

Sur Walonmap, j'ai mesuré une cote de +- 94 mètres à l'atlas sur la rue Bruyère tout vent entre 540 et 542.

Cote que j'ai reportée sur le plan cadastral et la vue satellite pour qu'on tente de visualiser là où le sentier S42 doit déboucher de droit sur BTV.

Pour info, la sortie des 2 piquets avancée par le demandeur est localisée à 78 mètres du S40 et non pas 94 mètres comme cela devrait être le cas de droit.

Pour le reste, et pour rappel de mon avis remis précédemment dans ce dossier, je ne vois pas d'intérêt dans ce cas de figure de maintenir le S42.

Le maillage est suffisant dans cette zone et la localisation de ce sentier ne présente pas d'intérêt. Ci-joints les cartes walonmap et une photo. (...) Philippe GODEFROID(...) » ;

Considérant que cette vérification semble confirmer le tracé du sentier 42 tel que représenté par le demandeur :

Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après ont été consultés pour remettre leur avis sur les demandes précitées:

- CCATM ; que son avis réceptionné le 10/02/21 est favorable ;
- 2. **GISER** (axe) SPW agriculture ressources naturelles environnement Département du développement de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal Direction du développement rural service central ; que son avis réceptionné en date du 9/02/2021 par courriel est favorable conditionnel ;
- 3. **Service communal de l'Environnement (égouttage)**; que son avis réceptionné en date du 4/02/2021 est favorable conditionnel (forage) ;

Considérant que cet avis est libellé et motivé comme suit :

« (...) Pour info, voici l'avis de Bernard concernant le raccordement dans le dossier qui m'a été soumis URB.2020/54, je n'ai rien à ajouter d'autre comme avis sur l'égouttage. Bonne journée,

Marie-José ARIAS

Conseillère en environnement - service Environnement

**De :** Bernard Pirotte < <u>b.pirotte@ittre.be</u>>

**Envoyé :** jeudi 4 février 2021 13:07 **À :** Marie-José Arias <mj.arias@ittre.be>

**Objet :** raccordement a l'égout Bruyère tout vent

(...) Je me suis rendu a la rue Bruyère tout vent pour le raccordement de la futur habitation Pletinck,

Sur les plans il est prévu de mettre une chambre de relevage, il y a 4 trappions de visite sur la longueurs du terrain, et donc le raccordement est possible dans l'une d'entre elle suivant les niveau de la sortie

Si le niveau le permet, le raccordement en gravitaire est peut être possible.

Concernant le raccordement , par forage

Bien à toi. Bernard Pirotte (...) »

4. Service communal de la Mobilité (dossier voirie, charges et conditions liées) ; que son avis réceptionné en date du 25/01/21 est favorable ;

Considérant que cet avis est libellé et motivé comme suit :

« (...) De : Philippe Godefroid < p.godefroid@ittre.be >

**Envoyé :** lundi 25 janvier 2021 13:06

Objet: Avis dossier Pletincx- Clément -URB 2020/54

Bonjour,

Veuillez trouver l'avis du Service Mobilité en rapport au dossier Avis dossier Pletincx-Clément – URB 2020/54

Rue Bruyère Tout Vent à 1460 ITTRE et cadastré Division 3, section B n°309Z Avis dossier Pletincx- Clément -URB 2020/54

Après examen des documents, et après m'être rendu sur place, le service mobilité approuve ce projet de déplacement voire de suppression. Le SM ne voit que peu d'intérêt à maintenir cette portion du sentier N°42. Ce sentier n'existe plus dans les faits. La configuration ne le rend pas praticable et le maillage des sentiers étant dense dans cette zone. Un accès vers le sentier N°40 ne demanderait à l'usager qu'une vingtaine de mètres en plus à faire. Bien à vous.

Philippe GODEFROID Conseiller mobilité et logement Administration communale de Ittre (...) » ;

5. **Service communal des Travaux (stabilité voirie et égouttage)** ; que son avis réceptionné le 9/02/201 est favorable à la suppression du sentier n°42;

Considérant qu'en ce qui concerne le volet voirie, il découle des avis récoltés une position favorable à la demande précitée ;

Vu les avis favorables et l'absence d'opposition à son déplacement pour le tronçon qui traverse la parcelle des demandeurs ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication :

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet décrit ci-avant permet de maintenir une liaison douce exempte de construction entre le haut de la rue Bruyère tout Vent et le sentier n°40 fort fréquenté vu son statut de GR;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet maintien le maillage doux tout en permettant l'urbanisation de la parcelle des demandeurs à front de voirie;

Considérant qu'eu égard « (...) aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité au passage dans les espaces publics ; qu'en effet, ce projet satisfait aux différents critères :

-Propreté, salubrité : le tracé du sentier 42 tel que projeté ne sera pas entravé par les pilotis de la construction projetés qui surplombera ce tronçon. La salubrité publique en sera pas impactée ;

-Sûreté, tranquillité, convivialité et commodité : le tracé projeté tel que décrit ci-avant devrait garantir l'utilisation conviviale et sécurisée par le public de ce sentier n°42 maillé avec le sentier n°40 et la rue Bruyère Tout Vent.

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ; que l'examen du dossier de demande et des éléments exposés-ci-avant et ci-dessous en atteste également ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée compte tenu du projet qui rencontre les objectifs énoncés ci-dessus ; qu'il n'aura aucun effet négatif significatif sur l'environnement ; que ce projet rencontre les objectifs de l'article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 eu égard « (...) aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité au passage dans les espaces publics ; (...) » ; qu'il résulte de l'examen du projet que l'on peut considérer qu'il ne devrait pas contrevenir au prescrit de cet article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 ;

Vu la décision du collège communal prise en séance du 31 mai 2021 d'inscrire ce dossier voirie pour décision au conseil communal du 22 juin 2021 et de valider ce projet de délibération et annexes ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, Statuant à l'unanimité.

#### **DÉCIDE:**

**Article 1er.** D'autoriser la suppression et la création de voirie communale telle que proposée par le demandeur : suppression d'une portion du tronçon de sentier n°42 traversant la parcelle cadastrée n°309z (Atlas de Virginal planche 5) et la création d'une portion du tronçon de sentier n°42 traversant cette même parcelle rejoignant le sentier n°40 suivant les plans dressés par J.-L. HAINE annexés à la présente décision ;

**Article 2.** De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision en ce compris les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Le Conseil communal demande au Collège communal d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par le SPW-DGO4 (Namur) et à la fonctionnaire déléguée.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours. le certificat d'affichage sera remis au SAG pour suivi.
- La présente délibération est intégralement notifiée par recommandé aux propriétaires riverains, sans délai.

**Article 3.** Un droit de recours est ouvert pour tout tiers justifiant d'un intérêt ou pour le demandeur auprès du Gouvernement wallon suivant les modalités prévues par les articles 18 à 20

du décret précité. La présente décision est susceptible d'un recours moyennant son envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

10ème Objet : MOBILITÉ - Circulation routière - Règlement complémentaire : Rue Jean JOLLY : Organisation du stationnement, prolongement de la zone 30 km/h aux abords de l'école - Décision

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie:

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement dans la rue ;

Considérant l'avis technique préalable en date du 8 juin 2021 de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie : Rue Jean Jolly, avis favorable en ce qui concerne :

- A son débouché avec la rue de Baudémont sur une distance de 20m :
  - L'interdiction de stationner du lundi au vendredi de 8h00 à 9h00 via le signal E1 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « Dépose minute du lundi au vendredi de 8h00 à 9h00 » et d'une flèche montante 20m;
  - La réservation du stationnement pour les autocars sur une distance de 12m via le signal E9d complété d'une flèche montante 12m;
- L'organisation de la circulation et du stationnement sur le parking situé à l'opposé de l'école via les signaux C1, F19 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan ci-joint ;
- L'agrandissement de la zone 30 abords écoles jusqu' à hauteur du poteau électrique 411/00204 via le déplacement des signaux F4a, A23 et F4b ;
- La limitation de stationnement dans le temps pour une période de 1 heure, En période scolaire,

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 10h00 et de 14h45 à 15h45;

Le mercredi de 7h30 à 10h00 et de 11h45 à 12h45.

Cette mesure sera matérialisée par la mise en place de panneaux E9a complété du disque 1h et reprenant les mentions :

En période scolaire,

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 10h00 et de 14h45 à 15h45;

Le mercredi de 7h30 à 10h00 et de 11h45 à 12h45.

Considérant qu'il importe de sécuriser cette zone scolaire;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant le plan joint ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE:** 

#### Article 1er.

D'approuver les mesures de circulation routières suivantes : Rue Jean Jolly :

- A son débouché avec la rue de Baudémont sur une distance de 20m :
  - L'interdiction de stationner du lundi au vendredi de 8h00 à 9h00 via le signal E1 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « Dépose minute du lundi au vendredi de 8h00 à 9h00 » et d'une flèche montante 20m;
  - La réservation du stationnement pour les autocars sur une distance de 12m via le signal E9d complété d'une flèche montante 12m;
- L'organisation de la circulation et du stationnement sur le parking situé à l'opposé de l'école via les signaux C1, F19 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan ci-joint;
- L'agrandissement de la zone 30 abords écoles jusqu' à hauteur du poteau électrique 411/00204 via le déplacement des signaux F4a, A23 et F4b ;
- La limitation de stationnement dans le temps pour une période de 1 heure,

En période scolaire,

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 10h00 et de 14h45 à 15h45;

Le mercredi de 7h30 à 10h00 et de 11h45 à 12h45.

Cette mesure sera matérialisée par la mise en place de panneaux E9a complété du disque 1h et reprenant les mentions :

En période scolaire,

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 10h00 et de 14h45 à 15h45;

Le mercredi de 7h30 à 10h00 et de 11h45 à 12h45.

#### Article 2.

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

#### Article 3.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

#### Article 4.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11ème Objet: MOBILITÉ - Circulation routière - Règlement complémentaire: Création d'une place de stationnement pour personnes handicapées au n°1 de la rue Emile Nils et à hauteur du n°14 de la rue Emile Vandervelde - Décision

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale:

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Considérant la demande d'une personne à mobilité réduite de solliciter une nouvelle place de stationnement pour personne handicapée à la rue Emile Nils n°1;

Considérant la demande d'une personne à mobilité réduite de solliciter une nouvelle place de stationnement pour personne handicapée à la rue Emile Vandervelde n°14;

Considérant que le second demandeur n'a pas de stationnement possible de son côté de la voirie; Considérant qu'une place de stationnement à la hauteur du n°14 de l'autre côté de la voirie pourrait convenir;

Considérant que les demandeurs remplissent les conditions pour pouvoir y prétendre;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des personnes handicapées dans la circulation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant les plans joints ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1er.

D'approuver la création d' une nouvelle place de stationnement pour personne handicapée à la rue Emile Nils, n°1.

#### Article 2.

D' approuver la création d' une nouvelle place de stationnement pour personne handicapée à la rue Emile Vandervelde, n°14.

#### Article 3.

Les dispositions reprises à l'article 1er et à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

#### Article 4.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

#### Article 5.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

# 12ème Objet : JEUNESSE - Conseil communal des enfants (CCE) - Règlement et documents de présentation - Décision

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu le projet du Plan stratégique transversale ;

Vu l'objectif stratégique n°2 : Être une commune qui offre des structures et des services favorisant le développement harmonieux de l'enfant et de la jeunesse ;

Vu l'objectif opérationnel  $n^5$  : Impliquer les jeunes dans la vie du village et dans la concrétisation de leurs projets ( DPC 22.3 ) ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2020 décidant d'autoriser la création d'un Conseil Communal des Enfants ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2021 donnant son accord concernant le contenu des documents de présentations et concernant le contenu du Règlement du Conseil Communal des Enfants ;

Considérants les documents qui seront distribués auprès des élèves et des enseignants de 4ème et 5ème primaire des écoles de l'entité ;

Considérants qu'une rencontre avec les directions et les enseignant doit encore avoir lieu ;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

## **DÉCIDE:**

Article 1er. De donner son accord pour la création d'un Conseil Communal des Enfants.

<u>Article 2.</u> De donner son accord concernant le contenu du Règlement du Conseil Communal des Enfants

<u>Article 3.</u> De donner son accord concernant le contenu des documents de présentations du Conseil Communal des Enfants.

Article 4. De charger le service jeunesse de poursuivre la mise en oeuvre du projet.

13ème Objet: ENVIRONNEMENT- ASBL PETITS RIENS - Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers - Décision

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la demande de l'asbl Les Petits Riens pour le renouvellement de la convention existante qu'elle a avec notre commune pour la collecte via des bulles à textiles ménagers reparties sur le territoire communal;

Considérant que L'ASBL LES PETITS RIENS a proposé une convention pour la collecte des textiles ménagers de commun accord avec l'ASBL LES PETITS RIENS cette convention a été modifiée comme suit (convention à l'**Article 3 § 2 a:**" **L'emplacement des bulles... sans préavis ni indemnité")**;

Considérant que la convention en cours arrive à son terme le 14 juillet 2021;

Considérant que celle-ci doit être reconduite conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 :

Considérant que le document de convention tel que repris dans l'AGW du 23 avril 2009 avec la modification est repris en annexe;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'approbation et la signature de ladite convention ;

Le Conseil communal, Statuant à l'unanimité.

#### **DÉCIDE:**

<u>Article 1er.</u> D'approuver et donner son accord pour la signature de la convention (renouvellement) à intervenir entre la commune d'Ittre et l'ASBL LES PETITS RIENS portant sur la collecte des textiles ménagers.

14ème Objet: MARCHÉS PUBLICS - IPFBW - Convention relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux - Décision

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 43 légiférant l'accord-cadre et plus particulièrement l'article 47 qui concernent les activités centralisées et centrales d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier de la IPFBW reçu le 19 novembre 2020 proposant à notre administration d'adhérer à la centrale d'achat organisée par la IPFBW en vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant Wallon auprès d'un (et/ou des) prestataires(s) des services postaux à désigner, l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services postaux en leurs noms et pour leurs comptes, sur base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent ;

Considérant que la convention sera conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services sera attribué (un an qui pourra être reconduit pour trois périodes d'un an);

Considérant que quotidiennement, notre administration requiert aux services postaux pour l'envoi des courriers et colis plus importants relatifs au service Urbanisme et qu'il convient donc d'adhérer à cette convention de coopération ;

Considérant que la décision d'adhésion à une centrale d'achat est de la compétence du Conseil communal ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 08 juin 2021;

Le Conseil communal

Statuant à l'unanimité,

#### **DÉCIDE:**

Article 1er. D'adhérer à la centrale d'achat organisée par la IPFBW.

**Article 2.** De signer la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux.

Article 3. D'approuver le cahier spécial des charges n° MP-IPFBW/PO/Services postaux.

Article 4. Conformément à l'article L3122-2 de transmette à la tutelle cette

délibération accompagnée de pièces justificatives dans un délai maximum de quinze jours.

15ème Objet: ORGANISMES DIVERS - Panathlon Wallonie-Bruxelles ASBL - Assemblée Générale - Désignation d'un représentant - Ratification

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

#### Madame Lindsay GOREZ ne prend pas part au vote;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L 1234-2 ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu les statuts de l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles ;

Considérant la présence de la commune d'Ittre parmi les membres du Panathlon Wallonie Bruxelles ;

Considérant le courriel du Panathlon Wallonie-Bruxelles ASBL en date du 24 juin 2021 demandant de designer un représentant communal avant l'Assemblée générale ordinaire en date du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2021 décidant de désigner l'échevine des sports, Madame Lindsay Gorez, afin de représenter notre commune au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il est proposé de ratifier ladite désignation ;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

#### **DÉCIDE:**

<u>Article 1er.</u> De ratifier la désignation de l'échevine des sports, Madame Lindsay Gorez, afin de représenter notre commune au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles.

### 16ème Objet : Informations du Collège communal

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. Dès le 1er juin 2021 l'hypothèse définie par l'article D.IV.15 1° du CoDT (décentralisation) permettant au collège communal de statuer temporairement sans avis préalable du fonctionnaire délégué ne pourra plus être suivie lors de l'instruction des

- demandes de permis d'urbanisme/CU2 visés par cette hypothèse jusqu'à ce que le guide communal d'urbanisme soit adopté.
- 2. que la commune a été sélectionnée par la Région wallonne pour les projets transcommunaux avec un budget de 60.000€.
- 3. du subside de 400.000€ de la Province pour soutenir le projet de construction de la Bibliothèque d'Ittre et le Musée Marthe Donas.
- 4. que le dossier d'égouttage et le collecteur de Haut-Ittre a été accepté par l'InBW.
- 5. que le dossier de la Zit de Gaesbecq a reçu un avis favorable de la Région wallonne moyennant une réflexion sur les métrés.

## **17**<sup>ème</sup> **Objet : Questions orales**

## LE CONSEIL, réuni en séance publique,

- 1) La conseillère, P. Carton demande où en est l'engagement du Collège d'inviter la Sogepa au Conseil communal afin de présenter sa vision de l'avenir d'une activité de laminage chez NLMK Le président, Ch. Fayt répond que le Collège va continuer à faire la demande.
- 2) La conseillère, H. de Schoutheete s'interroge sur l'avancement du dossier de la zit de Baudémont.
- Le président, Ch. Fayt explique que Vivaqua a refusé le projet car la conduite, très ancienne et mise sur des chevalets, avec la pression de l'eau sur la digue, risque de sauter. Ils sont alors partis sur une autre proposition, le long de la rue de Baudémont mais il y a assez bien de réticence. Un autre projet est en cours avec l'idée de faire la digue sur la route qui nous appartient.
- 3) La conseillère, Ch. Vanvarembergh, demande de faire le point sur le prochain engagement d'un Directeur général f.f. pour le CPAS.
- La Présidente du CPAS, F. Peeterbroeck, explique qu'un premier appel à candidature a été lancé. Sur les 8 candidatures reçues, pour l'épreuve écrite, il y a eu un désistement et deux personnes présentes mais aucunes d'entres elles n'ont réussie l'épreuve. Un second appel à candidature a été lancée et est en cours.
- 4) Le conseiller, C. Debrulle souhaite poser sa guestion à huis clos.
- 5) Le conseiller, F. Jolly, évoque le ruissellement important de l'eau lors des grandes pluies ces derniers jours qui résulte de nombreux avaloirs bouchés et des fossés non-entretenus. Le conseiller s'interroge sur la nécessité de prévoir des curages systématique à l'assaut de l'hiver et au début du printemps pour prévenir les risques de débordement.
- Le conseiller et l'échevin, J. Wautier, explique que les avaloirs sont fait au minimum 2x/an (à la sortie de l'hiver et après la chut des feuilles). Les avaloirs sont souvent bouchés par des graviers provenant des riverains.
- 6) Le conseiller, L. Schoukens, explique que la commune prend des initiatives en termes de zit mais s'interroge sur la nécessité d'un rapport du Giser et d'une gestion des terres et de l'agriculture.
- Le président, Ch. Fayt explique qu'il y a eu plusieurs expertises du Giser mais le problème c'est que chaque année il y a des cultures différentes. Les torrents de boue sont très problématiques. Il faut encore travailler avec le Giser mais surtout il faut passer par la bonne volonté des agriculteurs.
- 7) Le conseiller, D. Vankerkove, s'interroge sur les arrêts de bus Fauquez/Tubize qui ont été supprimés.
- La conseillère et échevine, F. Mollaert, explique que suite à un accident sur le pont de Fauquez, la solution proposée, a été de stopper la circulation des +3,5T et les bus. Un toute-boîte a été distribué aux riverains. Des aménagements ont été installés par la commune en attendant le sondage du pont par Infrabel. Une déviation pour les bus a été mise en place.

Le Président, clôture la séance à 21.00 heures.

# Pour le Conseil:

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

C. Kuc Ch. Fayt